

N° 09208

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

36-09-02-01

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Royanez ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 28 mai 2009 par laquelle le vice recteur de Nouvelle-Calédonie lui a infligé un blâme ; elle demande en outre une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,

- les observations de Me Royanez substitué par Me Debruyne, représentant Mme X et celles de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 2003 : « Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier » ; qu'aux termes de l'article 1° du décret du 25 octobre 1984 : « L'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, professeur certifié de japonais du cadre d'Etat, s'est vue notifier le 29 mai 2009 un arrêté daté du 28 mai par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a infligé un blâme ; qu'il est constant que cette sanction n'a été précédée d'aucune information du fonctionnaire de ce que l'autorité hiérarchique engageait une procédure disciplinaire à son encontre, ni que l'intéressée avait ainsi le droit de demander à consulter son dossier et se faire assister du défenseur de son choix ; que contrairement à ce que soutient le vice-recteur la circonstance que la sanction prononcée n'est pas de celles pour lesquelles la réunion d'un conseil de discipline est requise ne le dispensait pas du respect des dispositions précitées ; qu'ainsi Mme X est fondée à soutenir que les règles de la procédure disciplinaire ont été méconnues, et à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme X une somme de 100 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 28 mai 2009 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a infligé un blâme à Mme X est annulé.

Article 2 : L'Etat paiera à Mme X une somme de cent mille francs CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.